

## REGLEMENT D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

### Préambule

Afin d'encourager l'usage du vélo pour les déplacements tant quotidiens que de loisir et ainsi réduire le nombre et le kilométrage de déplacements effectués en voiture, la Communauté de Communes du Val d'Argent a mis en place un dispositif d'aide pour l'acquisition d'un vélo en 2022 et elle souhaite le renouveler en 2023.

### Article 1- Cadre et durée du dispositif

Le présent règlement est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. L'acquisition du vélo devra donc intervenir au cours de l'année 2023.

### Article 2 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire est une personne physique majeure résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Argent et qui fait l'acquisition, en son nom propre d'un vélo neuf ou d'occasion. Les personnes morales sont exclues du dispositif.

*Liste des communes de la Communauté de Communes du Val d'Argent : Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines.*

### Article 3- Nombre et modèles de vélos éligibles

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Sont exclus du dispositif d'aide les vélos enfants, dont les roues sont inférieures à 26 pouces (hors vélos pliables).

Les vélos permettant de bénéficier d'une aide à l'achat sont :

- Les vélos classiques (cadre fixe ou pliants) neufs ou d'occasion, devant répondre aux normes NF EN ISO 4210 sur les exigences de sécurité et de performance.
- Les vélos à assistance électrique neufs ou d'occasion, devant répondre aux normes NF EN 15194. Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant sera exigé.
- Les vélos cargos neufs ou d'occasion : vélos équipés de systèmes spécifiques qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélos comprend les :
  - biporteurs : vélos à deux roues équipés d'une malle à l'avant
  - triporteurs : vélos à trois roues équipés d'une malle à l'avant

Les vélos d'occasion doivent être achetés auprès d'un professionnel, avec facturation comme garantie. Les vélos achetés auprès de particulier ne sont pas inclus dans cette subvention. La subvention ne s'applique pas aux accessoires (antivol, casque, panier...).

#### Article 4 : Montant de l'aide

Cette aide à l'achat d'un vélo se fait sous la forme d'un montant fixe, pouvant s'élever, selon les cas, à :

- **75€ pour un vélo acheté chez un revendeur situé sur le territoire du PETR Sélestat Alsace Centrale**, comprenant les quatre communautés de communes suivantes : Communauté de Communes du Val d'Argent (Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines), Communauté de Communes de Sélestat : Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller, Scherwiller, Sélestat), Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (Artolsheim, Sundhouse, Schwobsheim, Schœnau, Saasenheim, Richtolsheim, Ohnenheim, Marckolsheim, Mackenheim, Hilsenheim, Hessenheim, Heidolsheim, Grussenheim, Elsenheim, Bootzheim, Bœsenbiesen, Bindernheim, Wittisheim), et la Communauté de Communes de la Vallée de Villé (Albé, Urbeis, Triembach-au-Val, Thanvillé, Steige, Saint-Pierre-Bois, Saint-Maurice, Saint-Martin, Neuve-Eglise, Neubois, Maisongoutte, Lalaye, Fouchy, Dieffenbach-au-Val, Breitenbach, Breitenau, Bassemberg, Villé).
- **50€ pour un vélo acheté chez un revendeur situé dans une commune en-dehors de ce périmètre.**

Le montant de la prime ne peut être supérieur au coût d'achat du vélo. Dans le cas où ce dernier est inférieur à 75€ ou à 50€ (selon le lieu d'achat), le montant de la prime versé correspondra au coût d'achat.

A noter que tout achat sur Internet est exclu du dispositif d'aide.

#### Article 5 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire d'aide complété.
- Le règlement d'attribution de l'aide, daté, signé et accompagné de la mention « lu et approuvé ».
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur.
- Un relevé d'identité bancaire du compte au nom du bénéficiaire sur lequel l'aide sera versée.
- Un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (taxe d'habitation ou foncière, facture de téléphone, d'abonnement internet, d'eau, d'électricité, etc...).
- Une copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse du revendeur et la taille du vélo.
- Pour les vélos à assistance électrique, la copie du certificat d'homologation, la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194.



Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 3 ans suivant la date de dépôt de son dossier sur la plateforme en ligne, le montant total de l'aide devra être restitué à la Communauté de Communes du Val d'Argent.

#### **Article 6 : Modalités d'attribution du versement**

Les dossiers complets doivent parvenir à la Communauté de Communes du Val d'Argent par mail à [ccva-accueil@valdargent.com](mailto:ccva-accueil@valdargent.com), ou par courrier à :

**Communauté de Communes du Val d'Argent**

**11a rue Maurice Burrus**

**68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES**

Toute demande de subvention doit être formulée dans les 2 mois suivant l'acquisition du vélo (date de réception par la Communauté de Communes du Val d'Argent de la facture datée). Une exception sera néanmoins faite pour les vélos achetés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2023 avec un délai supplémentaire de 2 mois pour déposer la demande de subvention, soit 4 mois après l'achat.

#### **Article 8 : Sanctions en cas de détournement de l'aide**

Conformément à l'engagement, le vélo ne peut être revendu dans un délai de trois ans à compter de sa date d'achat. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

#### **Article 9 : Résolution des conflits**

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

**Fait à :**

**Le :**

**Signature** (*Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

*La Communauté de Communes du Val d'Argent est la seule destinataire des données qui vous concernent. La réglementation européenne en matière de protection des données personnelles (RGPD), actuellement en vigueur dans toute l'Union européenne, vise à mieux protéger les données personnelles privées des citoyens et éviter leur utilisation à des fins commerciales non désirées. Les données recueillies dans ce questionnaire ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement en contactant la Communauté de Communes du Val d'Argent.*